



Art For All

www.art-for-all.eu

Permettre un accès égal
à l'éducation artistique et au marché public de l'art et de la culture
pour les personnes en situation de handicap mental et/ou psychique

Charte éthique européenne





Programme d'éducation
et de formation
tout au long de la vie

Ce projet est financé avec le soutien de la Commission européenne. Ce document reflète uniquement les opinions de leurs auteurs. La Commission ne peut être tenue responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qui y figurent.

NOVEMBRE 2 0 1 4

CHARTRE ÉTHIQUE EUROPÉENNE

ART FOR ALL

POUR UN ACCÈS ÉGAL À L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET AU MARCHÉ DE L'ART ET DE LA CULTURE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL ET/OU PSYCHIQUE

Cette Charte est à destination des médiateurs artistiques qui travaillent dans les établissements médico-sociaux et psychiatriques. Elle compile les principes et les valeurs éthiques à appliquer dans l'exercice de leur travail de médiation artistique.

Pour les besoins de la présente Charte, le terme « usager » sera utilisé comme synonyme pour les personnes en situation de handicap mental et/ou psychique.

I. LA CONNAISSANCE ET LE RESPECT DU DROIT

A. Le respect des principes généraux du droit concernant les personnes en situation de handicap

Le médiateur artistique connaît et respecte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention des Nations Unies concernant les droits des personnes en situation de handicap, la Charte européenne des Droits Fondamentaux et les directives de la Commission européenne concernant les personnes en situation de handicap dans leurs règles générales et dans celles concernant l'accès à la Culture et à l'Art.

Le médiateur artistique connaît et respecte les lois nationales relatives aux droits et à la protection des personnes en situation de handicap.

B. Le respect de la propriété intellectuelle

Le médiateur artistique connaît et respecte particulièrement les droits d'auteur en vertu des lois nationales et des règles européennes.

Une œuvre d'art d'une personne en situation de handicap est protégée par la législation nationale des droits d'auteur.

Le médiateur informe chaque usager de l'ensemble de ses droits d'auteur de manière générale dans ses grands principes et de manière plus détaillée quand il en fait la demande expresse. Les représentants légaux de l'utilisateur ou les personnes ressources au sein de l'environnement proche doivent également en être informés.

Chaque usager a la propriété pleine et entière de ses œuvres. En cas de vente d'une œuvre, l'utilisateur peut être amené à rembourser à l'établissement les frais de matériels liés à l'œuvre, cela dépend des règles que l'établissement a fixées.

Nulle œuvre ne peut être exposée, reproduite, éditée ou vendue sans l'accord de l'utilisateur concerné et de ses représentants légaux si besoin est. Cet accord vaut pendant une période déterminée qui doit être précisée dans les autorisations et les contrats nécessaires. L'utilisateur a le droit de renoncer à l'utilisation, la reproduction ou l'exposition de ses œuvres. Le nom de l'artiste doit toujours être mis sauf s'il souhaite de lui-même être anonyme ou utiliser un pseudonyme.

Une création collective suppose des droits d'auteur pour chacun des co-auteurs.

Le médiateur artistique informe l'utilisateur de ses droits dans la mesure du possible, pour qu'il soit à même d'avoir un consentement éclairé.

II. LE RESPECT DE L'USAGER EN TANT QUE PERSONNE

Le médiateur artistique respecte l'intégrité des personnes et assure la protection de la santé et de la sécurité physique et psychique des usagers.

Son action est guidée par des principes de non-discrimination, de non-harcèlement, de non-usage de violence mentale ou physique et plus généralement de non-maltraitance.

Le médiateur artistique respecte la dignité et la vie privée des personnes.

Le médiateur artistique favorise le développement et l'épanouissement de l'utilisateur dans la mesure des possibilités, ainsi que la liberté, l'autonomie, la participation, la responsabilisation et la prise de décision des utilisateurs.

Le médiateur artistique respecte la confidentialité des données personnelles et du secret professionnel.

Le médiateur artistique respecte le droit des utilisateurs à l'information.

Le médiateur artistique réfléchit à la protection des utilisateurs et de leurs œuvres d'art.

Il traite également les utilisateurs tout en s'adaptant au cas par cas, ceci en fonction de l'utilisateur.

III. LA CRÉATION ET L'ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUES DES UTILISATEURS

Le médiateur artistique accompagne les utilisateurs dans la recherche de leur expression personnelle et les soutient. Il favorise la créativité et l'initiative des utilisateurs.

L'utilisateur a droit à un accompagnement adapté à égalité des autres et en fonction des équipements de l'établissement d'accueil.

Le médiateur artistique n'influence pas directement la création de l'utilisateur, il aide l'expression de l'utilisateur mais il ne fait pas à sa place.

L'utilisateur a le droit de refuser d'exercer une pratique artistique ou d'utiliser certains médiums artistiques. Le médiateur artistique respecte l'autodétermination de l'utilisateur tout en pouvant en discuter avec lui. Les utilisateurs peuvent exprimer leurs préférences et leurs choix en fonction de leurs possibilités mentales. Ils peuvent également choisir de ne pas s'exprimer.

Le médiateur n'exerce pas de censure à l'égard du travail de l'utilisateur, sauf en cas de violation du droit des autres personnes, des lois et des règlements de l'établissement et dans le respect de la décence.

Les utilisateurs participent et sont impliqués de manière pleine et entière dans toutes les actions artistiques les concernant.

Le prix d'une œuvre d'art est décidé par l'artiste et son représentant si besoin est, même si c'est sur proposition des spécialistes de l'Art.

IV. ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le médiateur artistique rend accessible la culture et l'art dans la mesure des possibilités financières de l'établissement.

L'éducation artistique et culturelle est un principe de base de son action.

Le médiateur artistique permet aux usagers de bénéficier d'une éducation artistique et culturelle et les sensibiliser aux valeurs culturelles et patrimoniales. L'éducation artistique et culturelle comprend la confrontation avec des œuvres d'art, des artistes et la visite de lieux culturels (musées, espaces d'exposition...).

Il privilégie les liens des usagers avec le monde culturel et artistique extérieur (professionnels de la culture, artistes, techniciens, professeurs d'enseignement artistique, visite de sites culturels...)

Il permet l'intégration pleine et entière des usagers dans la vie culturelle et artistique de la « cité » au sens de la Polis (communauté des citoyens).

Chaque usager a une culture et des compétences culturelles que le médiateur artistique respecte.

Le médiateur artistique privilégie et développe les contacts et les actions avec des personnes qui ne sont pas en situation de handicap.

V. MOYENS

L'institution met à disposition du médiateur artistique les moyens (matériel, informatique, locaux...) nécessaires à l'expression artistique et à l'éducation artistique de l'utilisateur dans la mesure de ses possibilités.

Le médiateur artistique protège ses moyens de travail et respecte leur usage.

VI. LES RAPPORTS DU MÉDIATEUR ARTISTIQUE AVEC LES AUTRES PERSONNES

A. Relations avec les équipes

Le médiateur artistique travaille avec l'équipe (quand il y en a une) qui s'occupe des usagers. Il participe à la construction et au suivi de leurs projets personnalisés.

En cas de problème, de violation de droits, de conflits ou de troubles, le médiateur artistique consulte la personne et l'équipe référente. L'établissement lui indique le ou les interlocuteurs référents.

Le médiateur artistique échange avec les équipes.

B. Rapports extérieurs

Le médiateur artistique n'entreprend pas d'action de communication ou ne reçoit pas des journalistes sans l'accord de l'utilisateur concerné et de son représentant si besoin est et sans l'accord de l'établissement si cela est notifié. Il suit le protocole de communication fixé par l'établissement.

Il ne communique pas des éléments (de quelque nature qu'ils soient) sur l'utilisateur à destination des professionnels du marché de l'art sans en avoir l'autorisation de l'utilisateur et de l'établissement si cela est notifié. Il suit le protocole de communication fixé par l'établissement.

VII. RÔLE ET POSITIONNEMENT DU MÉDIATEUR ARTISTIQUE

En fonction de chaque législation nationale sur la vie privée, le médiateur artistique développe sa connaissance des usagers, de leur situation personnelle et du contexte.

Les art-thérapeutes et les médiateurs artistiques n'ont pas les mêmes rôles.

Le médiateur artistique valorise le travail de l'ensemble des usagers sans prise en compte de ses goûts personnels ou de la qualité artistique intrinsèque des œuvres produites par les usagers.

Il est à l'écoute des usagers et fait preuve d'objectivité et d'ouverture.

Il n'y a pas de conflits d'intérêt entre le travail du médiateur et ses autres activités extérieures et/ou ses projets personnels.

CONCLUSION

Le médiateur artistique se comporte de manière bienveillante, prudente, attentive et respectueuse de la loi. Le rôle de la Charte éthique est de l'y aider.

Cette Charte éthique est le fruit d'un dialogue, elle propose des principes et peut être remise en cause régulièrement par le dialogue entre ses signataires et une confrontation avec les évolutions sociales.

Cette Charte éthique est le résultat du projet européen Art for All, conduit par un consortium de huit organisations partenaires établies dans sept pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, France, Italie et Pays-Bas) dans le cadre du programme Grundtvig, de janvier 2013 à décembre 2014. Le projet visait à accroître les possibilités pour les personnes en situation de handicap mental et/ou psychique de s'initier à l'art, de recevoir une formation artistique, d'acquérir des compétences, de créer, de promouvoir leurs oeuvres et de prendre part au monde de l'art, dans tous ses aspects.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter les partenaires du projet Art for All :

- Centre de la Gabrielle MFPass — France (porteur de projet) (www.centredelagabrielle.fr)
- Think & do tank européen Pour la Solidarité • Belgique (www.pourlasolidarite.eu)
- Association ég'Art — France (www.egart.fr)
- Associazione Scuola Viva Onlus — Italie (www.scuolaviva.org)
- Stichting Culturele Raad Willemstad — Pays-Bas (www.kunstopodiumwillemstad.nl)
- Lebenshilfe Salzburg gemeinnützige — Autriche (www.lebenshilfe-salzburg.at)
- Erivajaduste Inimeste Toetusühing Tugiliisu — Estonie (www.vaimukad.ee/tugiliit/est)
- Institut Charles Cros — France (www.institut-charles-cros.eu)
- Universität Leipzig — Allemagne (www.erzwiss.uni-leipzig.de)

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
www.art-for-all.eu

